



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8020

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de

1° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ;

2° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

*

Art. 1^{er} Modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

L'article 19 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) entre les termes « marché de l'énergie » et les termes « de menace » le terme « ou » et remplacé par le terme « et » ;
- b) les termes « réelle et imminente » sont insérés entre les termes « de menace » et les termes « pour la sécurité physique » ;
- c) les termes « équipements ou des installations » sont remplacés par les termes « appareils ou installations » ;
- d) les termes « le Gouvernement, » sont remplacés par les termes « des mesures de réduction de consommation, de réduction d'exportation aux points

d'interconnexion et de déconnexion technique d'une partie du réseau de gaz peuvent être prises par règlement grand-ducal après avoir demandé » ;

- e) les termes « demandés, peut prendre des mesures de sauvegarde temporaires nécessaires » sont supprimés.

2° « Au paragraphe 2, les termes « Ces mesures » sont remplacés par les termes « Les mesures visées au paragraphe (1) ». Les termes « . Elles doivent être adéquates » sont insérés entre les termes « du gaz naturel et » et les termes « et ne doivent pas excéder ». Les termes « et la durée » sont insérés entre les termes « excéder la portée » et le terme « strictement ». Le terme « indispensables » est inséré entre le terme « strictement » et les termes « pour remédier » ;

3° Après le paragraphe 2 est inséré un paragraphe *2bis* nouveau qui prend la teneur suivante :

« (*2bis*) Les règlements grand-ducaux pris en vertu du paragraphe (1) tiennent compte de la durée et de l'importance des difficultés. La durée de ces règlements grand-ducaux ne peut excéder trois mois. »

4° Au paragraphe (3), les termes « Ces mesures » sont remplacés par les termes « Les mesures visées au paragraphe (1) ».

Art. 2. Modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

L'article 13 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) les termes « réelle et imminente » sont insérés entre les termes « de menace » et les termes « pour la sécurité physique » ;
- b) entre les termes « la sûreté des personnes » et les termes « , des ouvrages électriques » les termes « , des appareils ou installations » sont insérés ;
- c) les termes « le Gouvernement peut prendre, » sont remplacés par les termes « des mesures de réduction de consommation, de réduction d'exportation aux points d'interconnexion et de déconnexion technique d'une partie du réseau d'électricité peuvent être prises par règlement grand-ducal après avoir demandé ».
- d) les termes « demandés, temporairement les mesures de sauvegarde nécessaires » sont supprimés ;
- e) Après les termes « pour le fonctionnement du marché intérieur » sont insérés les termes « . Elles doivent être adéquates ». Entre les termes « excéder la portée » et les termes « strictement indispensables » sont insérés les termes « et la durée ».

2° Après le paragraphe 1^{er} est inséré un paragraphe *1bis* nouveau qui prend la teneur suivante :

« (*1bis*) Les règlements grand-ducaux pris en vertu du paragraphe (1) tiennent compte de la durée et de l'importance des difficultés. La durée de ces règlements grand-ducaux ne peut excéder trois mois. »

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 14 juillet 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

Laurent Scheeck

Fernand Etgen